

Deuxième modification du PAC Venoge

enquête publique complémentaire du 14 mai au 12 juin 2025

Séance d'information publique
20 mai 2025 à Penthalaz

Objectifs de la présentation



- Rappel du contexte général de la 2^e modification du PAC Venoge
- Rappel de l'historique de la procédure (étapes précédentes)
- Informations pratiques relatives l'enquête publique complémentaire: présentation des documents et des amendements soumis à l'enquête publique complémentaire
- Présentation des étapes futures de la procédure
- Réponse aux éventuelles questions

Base légale et historique du PAC Venoge

■ Historique

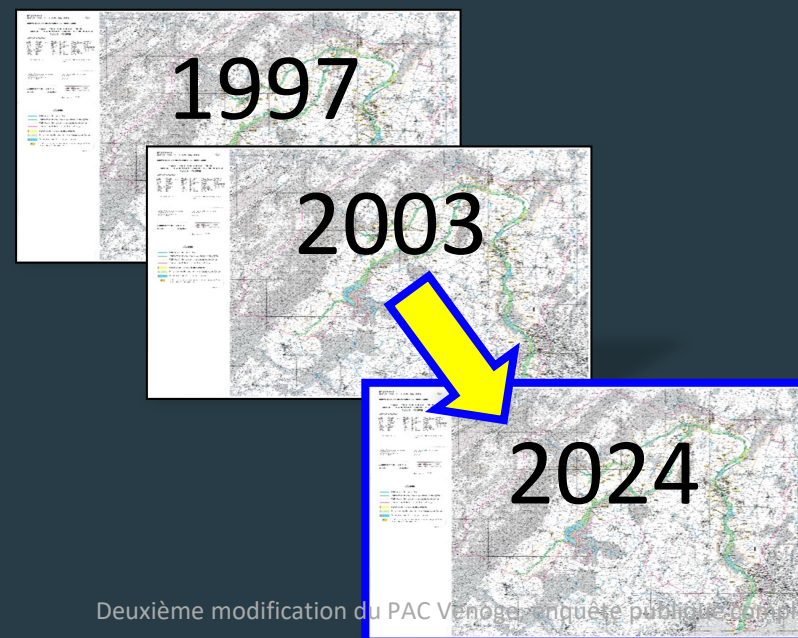
- 28 août 1997: entrée en vigueur du PAC Venoge
- 6 mai 2003: 1re modification du PAC Venoge
- En cours: 2e modification du PAC Venoge

■ Protection

- Plan d'affectation cantonal (PAC Venoge)
- Plan des mesures

■ Base légale

- La protection de la Venoge est inscrite dans la loi depuis 1990.
- Actuellement art. 31 à 33 LPrPNP
«Les cours d'eau, les rives et les abords de la Venoge sont protégés»



Les principes de base du PAC Venoge

Cibles principales des dispositions réglementaires modifiées

- Périimètre 1: les cours d'eau
 - La Venoge, ses affluents et leurs dérivations. Affectation en zone des eaux (domaine public des eaux)
- Périimètre 2: les couloirs de la Venoge et du Veyron :
 - Affectation en zones de protection de la nature et de paysage
 - Espace réservé aux eaux (ERE) (art. 36a LEaux).
- Périimètre 3: les vallées de la Venoge et du Veyron
- Périimètre 4: le bassin versant de la Venoge

Objectifs de la 2^e modification du PAC Venoge

- Se mettre en conformité avec la législation fédérale relative à la protection des eaux:
 - Figuration de l'espace réservé aux eaux (ERE)
 - Adaptation ponctuelle du périmètre 2 lorsque l'ERE est plus large que ce dernier
 - Suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales (ZÀPS) qui retombent dans le domaine de compétence des communes
- Intégrer les inventaires fédéraux de protection de la nature
- Respecter l'exigence légale de la numérisation cadastrale (art. 15 RLAT et directive NORMAT): calage sur le parcellaire et suppression des erreurs de calage.
- Implémenter les décisions de justice (suite aux enquêtes de 1997 et 2003)

Historique des étapes précédentes

Etapes	Horizons
De 2014 à 2017	Calage et numérisation
Début 2017	Circulation dans les services de l'ACV
19 décembre 2017	Examen préalable
Courant 2018	Présentation du projet à la Commission consultative Venoge (CCV)
Août-novembre 2018	Consultation des communes
15 mai-13 juin 2019	Mise à l'enquête publique
9 novembre-1er décembre 2020	Séances de conciliation avec les opposants
Courant 2021	Traitement des oppositions
De 2022 à 2023	Suspension jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LPrPNP
2024	Préparation des documents en vue de l'enquête publique complémentaire
26 février- 27 mars 2025	Consultation des communes en vue de l'enquête publique complémentaire

Les modifications qui ont fait l'objet de la 1^{re} enquête publique de 2019 - plan

- Consensus pour limiter les modifications au strict nécessaire légalement
- Le périmètre 2 demeure globalement inchangé sauf dans les cas suivants:
 - Ajout des biotopes fédéraux (=extensions importantes)
 - Suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales (=réduction importante)
 - Implémentation des décisions de justice (=extensions ou réductions réduites et ponctuelles)
 - Calage sur le parcellaire (=extensions ou réductions minimales)
- Ajout de l'espace réservé aux eaux

Les modifications qui ont fait l'objet de la 1^{re} enquête publique de 2019 - règlement



- Réordonnancement des articles du règlement par périmètre
- Ajout d'un article (art. 8) relatif à l'espace réservé aux eaux (ERE), lequel renvoie aux dispositions fédérales
- Modification de l'article sur les prélèvements dans les cours d'eau (art. 12, ex art. 9)
- Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (art. 18 ex art 23, 26, 27)
- Zones alluviales (art.17 ex art. 22)

Résultat de la 1^{re} enquête publique de 2019

154 oppositions (712 griefs tous recensés)

Après l'enquête publique:

- 5 séances de conciliation avec 12 entités ayant fait opposition et sollicité une séance de conciliation
- Analyse et classification des oppositions et des griefs

Suite de la procédure:

- Des réponses seront apportées à chaque grief par le Conseil d'Etat (CE) conformément à l'art. 32, al. 3 LPrPNP
- La décision du CE sera notifiée par lettre recommandée aux opposants, ce qui leur ouvrira les droits de recours.

Documents de l'enquête publique complémentaire

PERIMETRES

-  Périmètre 1 : Les cours d'eau (existant, non modifié)
-  Périmètre 2 : Les couloirs de la Venoge et du Veyron (existant)
-  Périmètre 3 : Les vallées de la Venoge et du Veyron (existant)
-  Périmètre 4 : Le bassin versant de la Venoge et du Veyron (existant)
-  Modifications du périmètre 2 selon enquête publique
-  Périmètres des amendements

ZONES

-  Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)
-  Zone alluviale (existant, non modifié)
-  Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui sortent du périmètre 2 et ne sont plus soumis à l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales
-  Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui demeurent compris dans le périmètre 2 et passent en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron
-  Secteurs qui sortent du périmètre 2 suite au calage sur le cadastre numérique et/ou aux décisions de justice
-  Secteurs où le périmètre 2 est élargi, qui passent soit en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron, soit en zone alluviale soit en zone de site marécageux

CONTENUS SUPERPOSES

-  Espace réservé aux eaux (Le tracé de l'ERE n'est pas modifié mais passe du statut de donnée indicative au statut de contenu superposé)
-  V1 Protection du patrimoine construit lié à l'usage de l'eau (voir annexe 2 du règlement) (existant, non modifié)

L'enquête publique complémentaire porte uniquement sur les amendements apportés au projet de modification du Plan d'affectation cantonal de la Venoge (PAC 284) déposé à l'enquête publique du 15 mai au 13 juin 2019.

Sur le présent plan, seuls les éléments suivants figurent en couleur :

- les éléments amendés
- les noms des communes
- les cours d'eau

Les éléments figurant dans les tons de gris/noirs ne sont pas concernés par les amendements.

Documents de l'enquête publique complémentaire

PERIMETRES

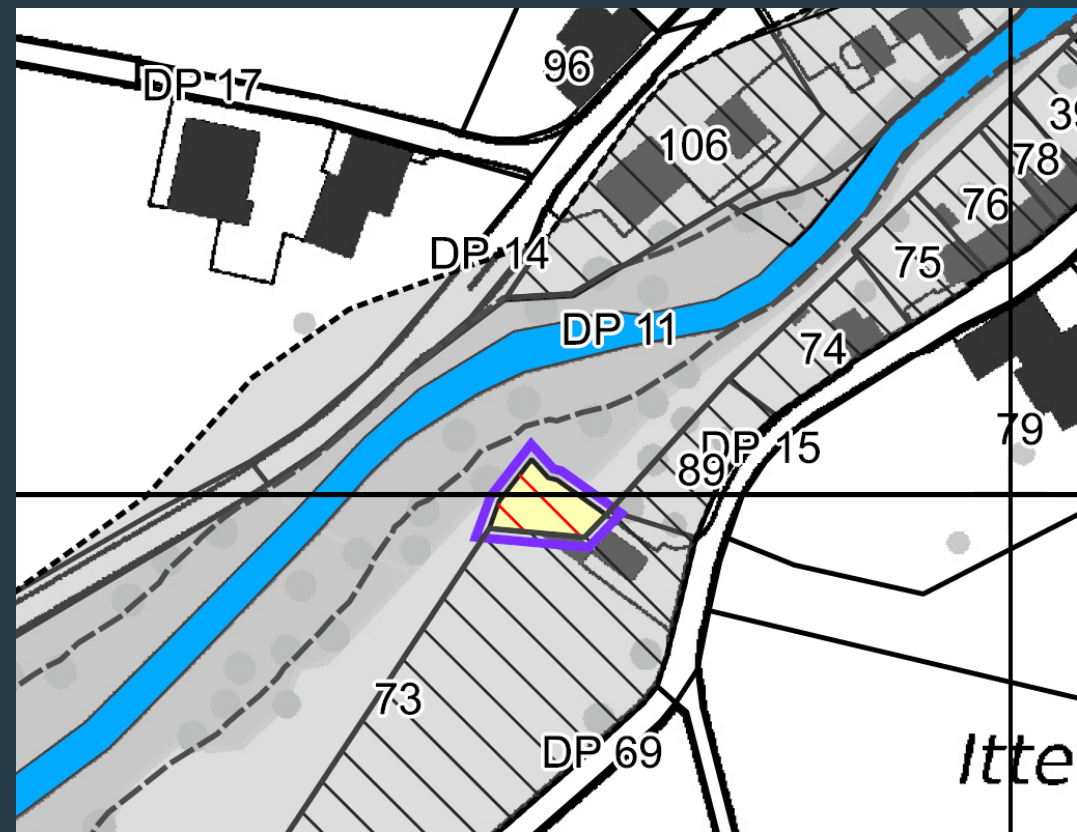
- Périètre 1 : Les cours d'eau (Non amendé)
- - - - - Périètre 2 : Les couloirs de la Venoge et du Veyron (Non amendé)
- - - - - Périètre 3 : Les vallées de la Venoge et du Veyron (Non amendé)
- - - - - Périètre 4 : Le bassin versant de la Venoge et du Veyron (Non amendé)
- Modifications du périmètre 2 selon enquête publique (Non amendé)
- Périètres des amendements

ZONES

- Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (Non amendé)
- Zone alluviale (Non amendé)
- Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui sortent du périmètre 2 et ne sont plus soumis à l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales
- Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui demeurent compris dans le périmètre 2 et passent en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (Non amendé)
- Secteurs qui sortent du périmètre 2 suite au calage sur le cadastre numérique et/ou aux décisions de justice
- Secteurs où le périmètre 2 est élargi, qui passent soit en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron, soit en zone alluviale soit en zone de site marécageux (Non amendé)

CONTENUS SUPERPOSES

- - - - - Espace réservé aux eaux (Le tracé de l'ERE n'est pas modifié mais passe du statut de donnée indicative au statut de contenu superposé)
- V1 Protection du patrimoine construit lié à l'usage de l'eau (voir annexe 2 du règlement) (Non amendé)



Présentation des amendements

- 
1. Statut de l'espace réservé aux eaux (ERE)
 2. Article 17, al. 2 du règlement
 3. Article 18, al. 4 du règlement
 4. Commune de La Sarraz, parcelle no 462
 5. Commune de Lussery-Villars, espace réservé aux eaux
 6. Commune d'Eclépens, parcelle no 116
 7. Commune de La Chaux, parcelles no 73
 8. Commune de La Chaux, parcelles no 104 et 105



Présentation des amendements

1. Statut de l'espace réservé aux eaux (ERE)

En application de l'art. 36a, al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE) dans les plans d'affectation n'est pas indicative mais effective. De ce fait, dans la légende du plan, la signature de l'espace réservé aux eaux est sortie de la rubrique « éléments indicatifs » et passe dans la rubrique « contenus superposés ».

CONTENUS SUPERPOSES

----- Espace réservé aux eaux (Le tracé de l'ERE n'est pas modifié mais passe du statut de donnée indicative au statut de contenu superposé)

Présentation des amendements

2. Article 17a, al. 2 du règlement

- L'article 17a, relatif à la zone alluviale, est modifié en limitant les exceptions au caractère inconstructible aux constructions qui servent les objectifs de protection.
- En outre, l'ex-alinéa 4 est supprimé (il prévoyait des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a LAT)
- Traduction fidèle du droit supérieur fédéral

■ 3.2.1 → Article 17a du règlement¶

(NB: ~~en rouge le texte de l'article du règlement mis à l'enquête en 2019. En violet les amendements objets de la présente enquête complémentaire~~).¶

1 ~~La zone alluviale a pour but la protection des zones alluviales au sens de l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992. La zone alluviale est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux zones alluviales.~~¶

2 ~~A l'intérieur de la zone alluviale, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale.~~¶

3 ~~L'auteur de travaux sécuritaires imposés par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.~~¶

4 ~~Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.~~¶

4-5 ~~L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée.~~¶

Présentation des amendements

3. Article 18, al. 4 du règlement

- L'article 18, relatif à la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron, est modifié en supprimant les deux conditions imposées à l'exploitation agricole, à savoir l'obligation de pratiquer la culture de champs selon les règles des prestations écologiques requises et l'obligation de respecter une zone tampon de 8 mètres de large le long des cours d'eau.

3.2.2 → Article 18 du règlement ¶

(NB: en rouge le texte de l'article du règlement mis à l'enquête en 2019. En violet les amendements objets de la présente enquête complémentaire). ¶

1 ...

2 ...

3 ...

~~4 L'exploitation agricole est admise aux conditions suivantes: ¶~~

~~-- La culture des champs s'effectue selon les règles des prestations écologiques requises. ¶~~

~~-- Et une zone tampon de 8 mètres de large au moins est créée le long des cours d'eau. ¶~~

~~4 L'exploitation agricole est admise. La réalisation de constructions ou d'installations agricoles est interdite à l'exception de petites constructions non permanentes, telles que tunnels mobiles dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les objectifs de protection définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement. ¶~~

~~5 6 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, l'exploitation agricole est régie par la législation fédérale en matière de protection des eaux. ¶~~

~~6 7 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature. ¶~~

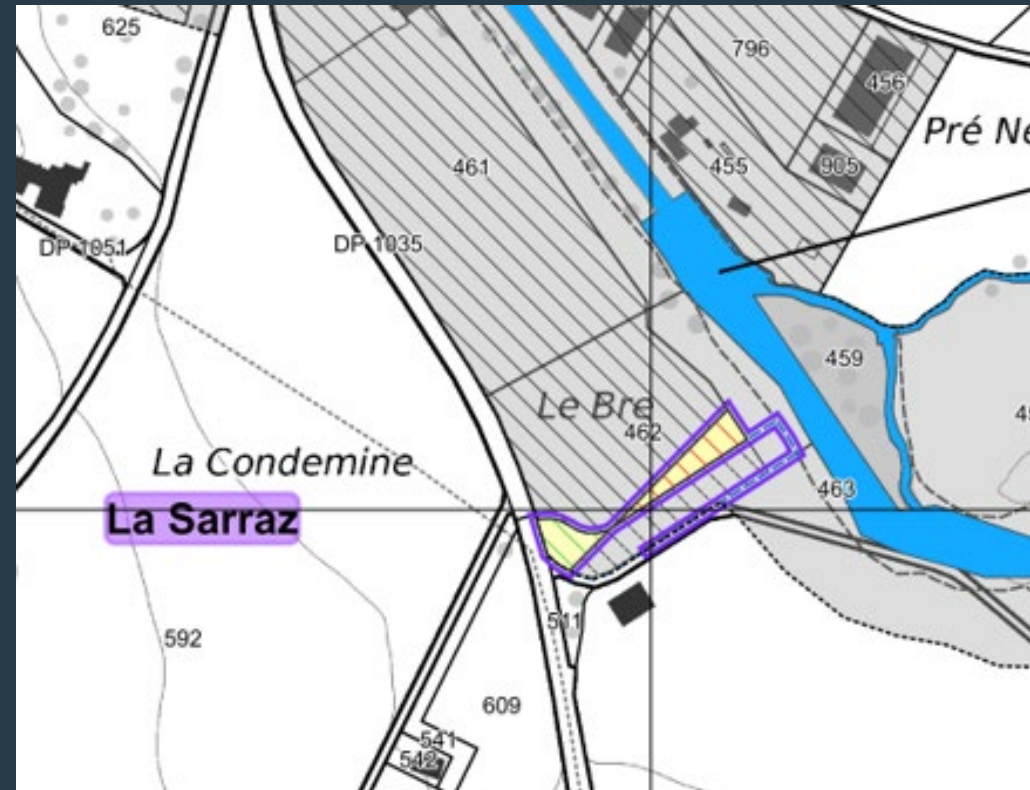
~~7 8 L'auteur d'une atteinte est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone par des mesures compensatoires. ¶~~

~~8 9 Un degré de sensibilité III est attribué à la zone. ¶~~

Présentation des amendements

4. Commune de La Sarraz, parcelle no 462

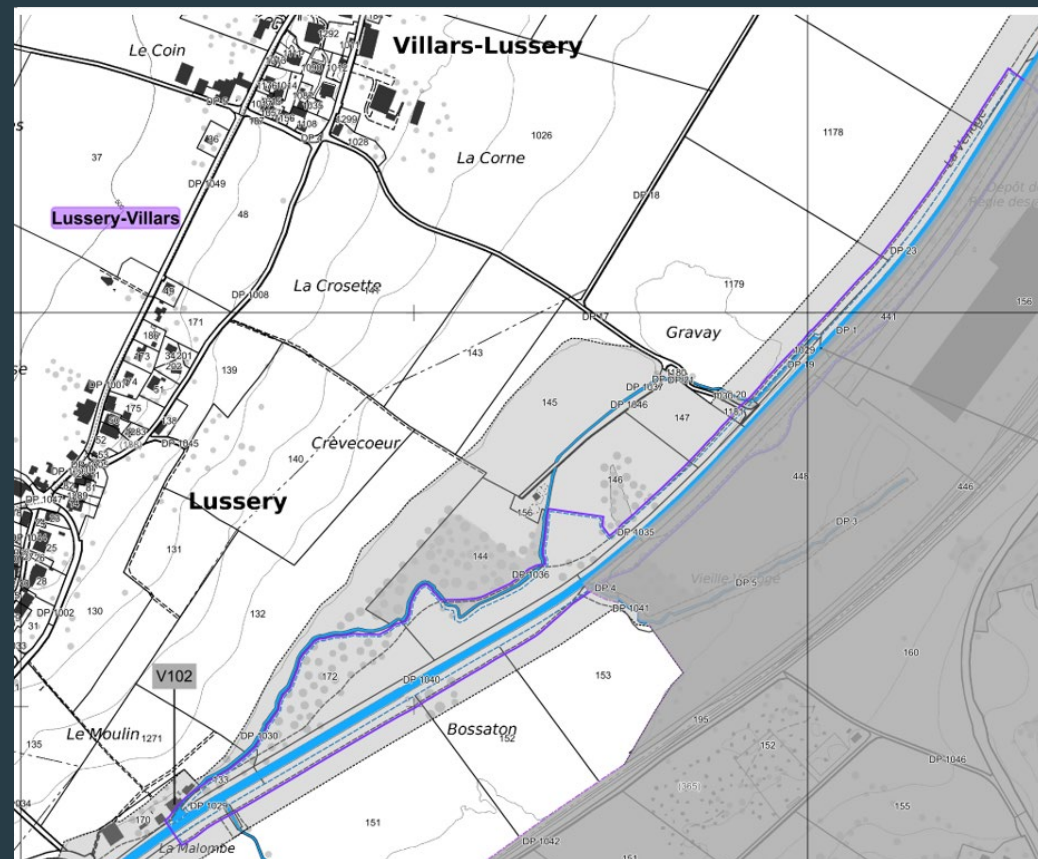
La délimitation de l'espace réservé aux eaux et, consécutivement, du périmètre 2 du PAC Venoge et de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est modifiée sur la parcelle n° 462 de la commune de La Sarraz dans le but de coordonner ces éléments avec le projet de renaturation et de remise à ciel ouvert du Valangon



Présentation des amendements

5. Commune de Lussery-Villars, espace réservé aux eaux

Le périmètre de l'espace réservé aux eaux (ERE) sur les communes de Lussery-Villars et de Dailens est adapté afin de coïncider avec la délimitation de l'ERE déposée à l'enquête publique par la DGE du 23 juin 2023 au 11 août 2023

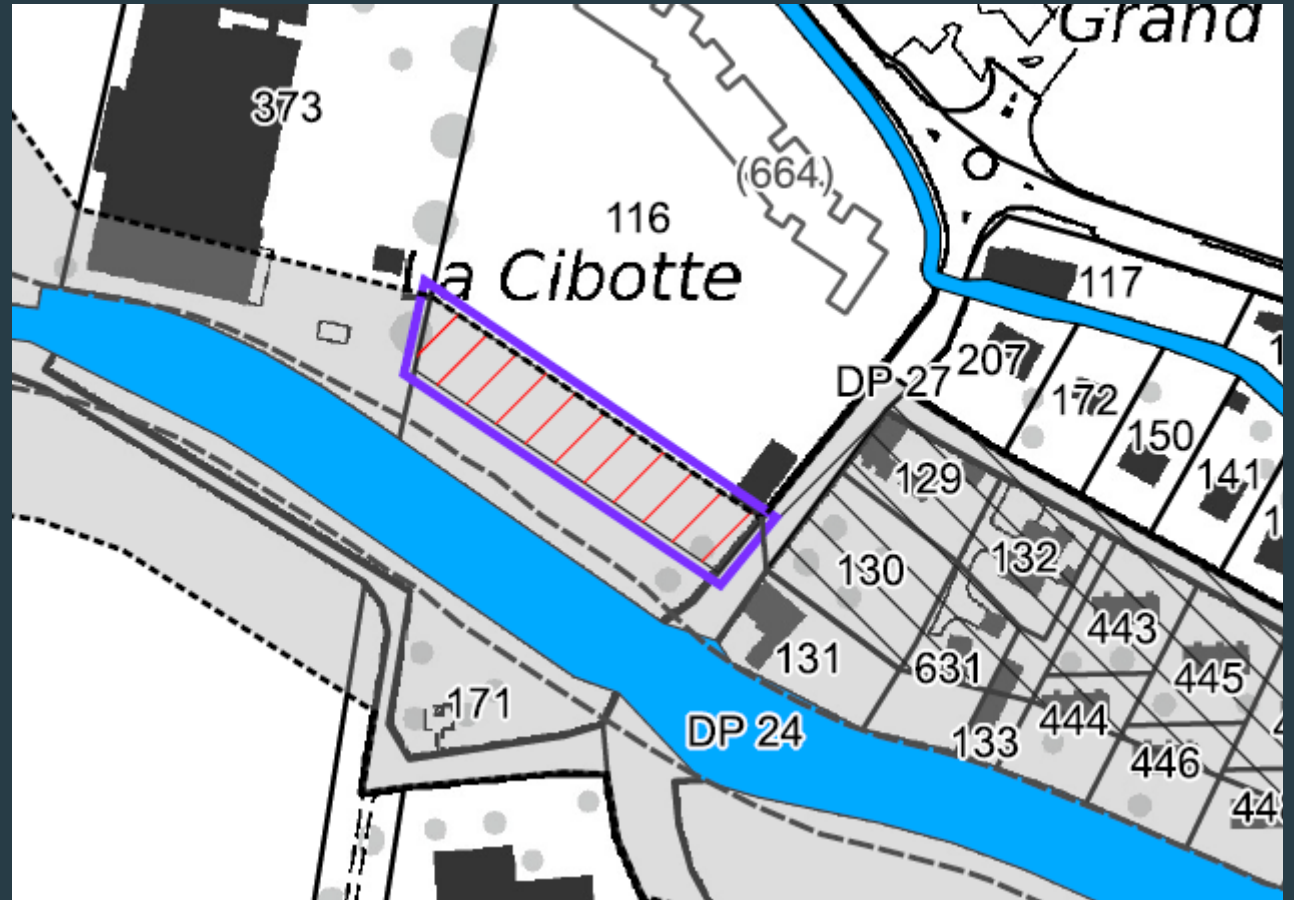


Présentation des amendements

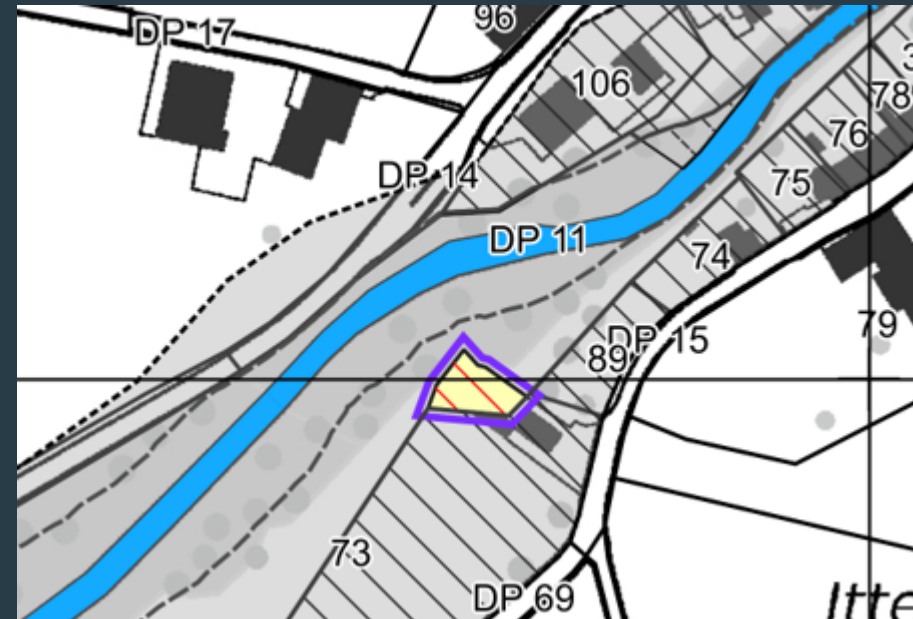
6. Commune d'Eclépens, parcelle no 116

Le périmètre 2 et la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron sont réduits d'environ 1960 m² sur la parcelle n° 116 de la commune d'Eclépens.

En effet, il est apparu que le plan de quartier La Cibotte du 8 octobre 2013 affecte en zone « extension village » une partie de la parcelle n° 116, qui pourtant est comprise dans le périmètre 2 du PAC Venoge actuellement en vigueur (version de 2003).



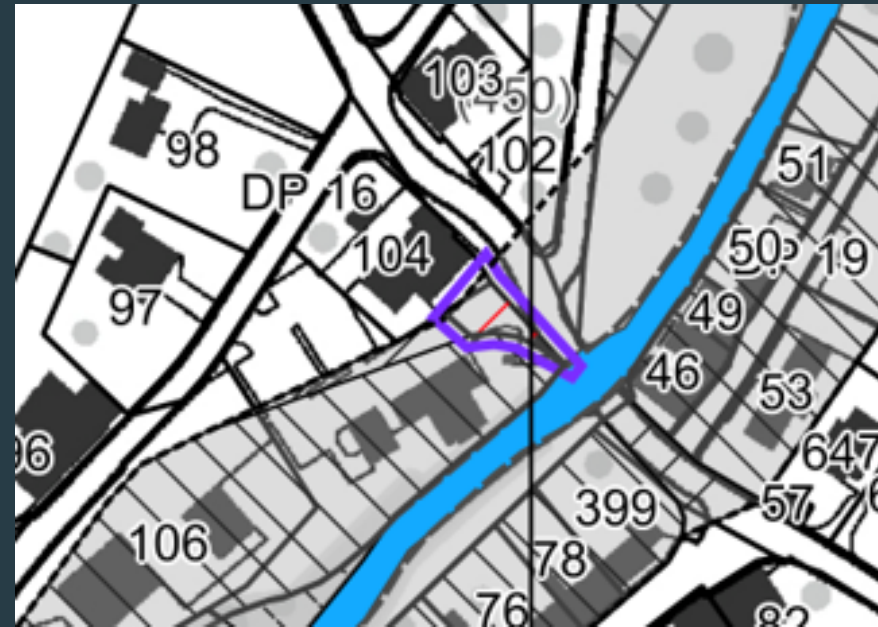
Une erreur portant sur la limite du périmètre 2 et de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron sur la commune de La Chaux, apparue sur le plan du PAC Venoge de 2003, est corrigée. Elle se traduit par une réduction du périmètre 2 et de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron d'environ 400 m² dans un secteur déjà urbanisé.



Présentation des amendements

8. Commune de La Chaux, parcelles no 104 et 105

Le périmètre 2 et la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est réduite d'environ 165 m², pour une question de cohérence, des suites de la cadastration d'un ancien domaine public.



Enquête publique complémentaire (en cours)

Informations pratiques



Durée de l'enquête publique: 14 mai au 12 juin 2025

Oppositions ou observations:

Soit sur la feuille d'enquête disponible à la Commune, soit par courrier à la Commune, soit par courrier à la DGTL

Adresse DGTL: Direction de l'aménagement du territoire et du logement, M. Dionis Bressoud, avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne

Consultation du dossier:

- dans les greffes communaux
- à la réception de la DGTL
- sur le site internet de la DGTL

L'enquête publique complémentaire porte uniquement sur les amendements apportés au projet de modification du Plan d'affectation cantonal de la Venoge (PAC 284) déposé à l'enquête publique du 15 mai au 13 juin 2019.

Sur le présent plan, seuls les éléments suivants figurent en couleur :

- les éléments amendés
- les noms des communes
- les cours d'eau

Les éléments figurant dans les tons de gris/noirs ne sont pas concernés par les amendements.

Documents de l'enquête publique complémentaire

Les documents papier transmis à chacune des communes

- un plan 3.2, centré sur chaque commune, qui figure les amendements en couleur ;
- un plan 3.1 synoptique à l'échelle 1 :25'000, qui figure les amendements en couleur ;
- un règlement du PAC Venoge avec les amendements en couleur ;
- un rapport de consultation ;
- un complément au rapport de conformité selon l'article 47 OAT.

L'intégralité de ces documents est consultable sur notre site internet

Les étapes futures

Etapes	Horizons
Enquête publique complémentaire	En cours (du 14 mai au 12 juin 2025)
Traitement des éventuelles oppositions relatives aux amendements de l'enquête publique complémentaire. Séances de conciliation avec les opposants ayant demandé une telle séance.	Été 2025
Décision d'approbation par le Conseil d'Etat de la 2e modification du PAC Venoge, décision sur les oppositions (de la 1 ^{re} enquête publique et de l'enquête publique complémentaire)	Automne 2025
Notification de la décision d'approbation aux opposants de la 1 ^{re} enquête publique et aux éventuels opposants de l'enquête publique complémentaire, par courrier recommandé, et annonce FAO	Automne 2025
Au terme du délai de recours, constatation de l'entrée en vigueur ou éventuelle procédure de recours	Fin 2025

Vos questions

